

- vi) la documentation et la déclaration exigées suivant l'alinéa i), ii) ou iii) conformément au sous-paragraphe l ci-après, selon le cas;
- l) fournir l'une ou l'autre des preuves suivantes :
 - i) pour les citoyens canadiens et les citoyens grecs visés par la catégorie décrite à l'article 2a) : la documentation établissant qu'ils ont obtenu auprès d'un employeur dans le pays d'accueil, un contrat préalablement établi d'une durée d'au plus douze (12) mois. Ce contrat doit faire mention du fait que l'emploi en question vise à permettre à son bénéficiaire d'acquérir de l'expérience en vue de son développement professionnel,
 - ii) pour les citoyens canadiens et les citoyens grecs visés par la catégorie décrite à l'article 2b) : la documentation établissant qu'ils sont des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou supérieur dans leur pays d'origine suivant les lois respectives des deux pays, et qu'ils vont aux termes d'un contrat préétabli faire un stage, dans leur domaine d'études pour poursuivre une partie de leur cursus, chez un employeur dans le pays d'accueil,
 - iii) pour les citoyens canadiens et les citoyens grecs visés par la catégorie décrite à l'article 2c) : la confirmation que leur intention est de voyager et prendre des vacances dans le pays d'accueil, et d'obtenir un emploi temporaire afin de compléter leurs ressources financières;
- m) satisfaire à toutes les exigences des lois et des règlements canadiens et grecs applicables en matière d'immigration qui ne sont pas déjà énoncées aux sous-paragraphe a) à l) ci-dessus, notamment en ce qui concerne l'admissibilité.

2. Les Parties comprennent que les personnes à charge sont exclues des demandes individuelles présentées par des citoyens canadiens et grecs qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord. Les Parties comprennent que ces personnes à charge peuvent présenter leur propre demande en vue de bénéficier de l'application du présent accord. Les Parties comprennent en outre que ces personnes à charge peuvent entrer et séjourner dans le pays d'accueil en conformité avec les dispositions des lois internes existantes du pays d'accueil.